QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25352

Gouvernement du Québec

Décret 423-96, 3 avril 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement nº 146 modifiant le Règlement nº 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25353

Gouvernement du Québec

Décret 424-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE toute contravention aux dispositions de l'article 24 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi permet au gouvernement d'exclure, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 433-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet, puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de cette loi certaines catégories d'ententes conclues par les organismes publics qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soient exclues de l'application de l'article 24 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

- 1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;
- 2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;
- 3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue en application de l'article 20 de cette loi;
- 4) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes ou l'échange de documentation;
- 5) une entente dont le montant total est inférieur à 750 000 \$:
- i. ayant pour unique objet une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche; ou
- ii. ayant comme partenaire financier, directement ou indirectement, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.), quel qu'en soit l'objet;
- 6) une entente ayant pour unique objet l'expression d'une volonté commune de coopérer;
- 7) une entente non visée aux alinéas précédents dont le montant total est inférieur à 100 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25354

Gouvernement du Québec

Décret 425-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 47° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996

ATTENDU QUE la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à cette réunion par la ministre-présidente chargée de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, pays hôte, et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 47° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation de:

monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;